

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 007-210701629-20260728-AR_022_2026-AR

SLOW

**Date de l'arrêté :
28/07/2026**

**Objet :
Police de circulation SPIE - Fibre**

**République Française
Département : ARDECHE
Arrondissement : Largentière
MONTREAL - COMMUNE - 07**

ARRÊTÉ

N° AR_022_2026

portant Police de circulation SPIE - Fibre

Le Maire de la commune de MONTREAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de l'entreprise SPIE NETWORKS (prestataire : AB RESEAUX) en date du 26/06/2026, qui souhaite effectuer le tirage de câbles dans les conduites Orange existante dans le cadre du déploiement de la fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1. Du 03/08/2026, et pour 25 jours calendaires, la société SPIE NETWORKS (prestataire : AB RESEAUX) est autorisée à effectuer le tirage de câbles dans les conduites Orange existante dans le cadre du déploiement de la fibre optique Impasse des Costasses, Route de Chadeyron et Chemin des Marronniers..

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. Sauf obtention de l'accord des propriétaires, la société SPIE NETWORKS est tenue de rester sur le domaine public de la Commune.

Article 3. La société AB RESEAUX a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et l'organisation de la circulation. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

AR_022_2026

SLOW

Article 4. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5. La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Largentière, SPIE NETWORKS et AB RESEAUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTREAL, le 28 juillet 2026

